

L'hon. M. Churchill: Le ministre sera-t-il à bout d'amendements une fois que nous aurons adopté le bill? Il semble en avoir toute une liasse.

L'hon. M. Pickersgill: J'ai ici une nouvelle version de l'article 1 et je propose qu'elle soit consignée au hansard.

M. Woolliams: Le ministre peut-il nous dire si l'amendement à l'article 1 retentira sur l'article 74?

L'hon. M. Pickersgill: Pas du tout mais je tiens à le consigner au compte rendu afin que tout le monde puisse le voir. La façon la plus simple serait peut-être de demander que l'article 1 soit supprimé et le nouvel article substitué à sa place.

L'hon. M. McIlraith: J'en fais la proposition.

Que le bill n° C-231, loi définissant et appliquant une politique nationale des transports au Canada, modifiant la loi sur les chemins de fer, et, par répercussion, d'autres lois et édictant d'autres dispositions résultantes, soit modifié par le retranchement de l'article 1 du bill, et son remplacement par ce qui suit:

Politique nationale des transports. «1. Il est par les présentes déclaré qu'un système économique, efficace et adéquat de transport utilisant au mieux tous les moyens de transport disponibles au prix de revient global le plus bas est essentiel à la protection des intérêts des usagers des moyens de transport et au maintien de la prospérité et du développement économique du Canada, et que la façon la plus sûre de parvenir à ses objectifs est vraisemblablement de rendre tous les moyens de transport capables de soutenir la concurrence dans des conditions qui assureront, compte tenu de la politique nationale et des exigences juridiques et constitutionnelles,

- a) que la réglementation de tous les moyens de transport ne sera pas de nature à restreindre la capacité de l'un d'eux de faire librement concurrence à tous autres moyens de transport;
- b) que chaque moyen de transport supporte, autant que possible, une juste part du prix de revient réel des ressources, des facilités et des services fournis à ce moyen de transport grâce aux deniers publics;
- c) que chaque moyen de transport soit, autant que possible, indemnisé pour les ressources, les facilités et les services qu'il est tenu de fournir à titre de service public commandé; et
- d) que chaque moyen de transport achemine, autant que possible, le trafic à destination ou en provenance de tout point au Canada à des prix et à des conditions qui ne constituent pas
 - (i) un désavantage déloyal à l'égard de ce trafic plus marqué que celui qui est inhé-

rent à l'endroit desservi ou au volume de ce trafic, à l'ampleur de l'opération qui y est reliée ou au titre type du trafic ou du service en cause, ou

- (ii) un obstacle excessif à l'échange de denrées entre des points au Canada ou un découragement déraisonnable du développement des industries primaires ou secondaires ou du commerce d'exportation dans toute région du Canada ou en provenance de toute semblable région ou du mouvement de denrées à travers des ports canadiens; et la présente loi est édictée en conformité et pour la réalisation de ces objectifs dans toute la mesure où ils sont du domaine des questions relevant de la compétence du Parlement en matière de transport.»

M. le président: Les députés consentent-ils à ce que le nouvel article 1 soit substitué à l'article original du bill?

Des voix: D'accord.

(L'amendement est adopté).

L'article 1 modifié est réservé.

M. Bell: Monsieur le président, j'aimerais soulever un point car il peut devancer le débat sur l'article 1 demain; il se rapporte également à l'article 16. Comme je l'ai déjà mentionné, cet amendement fait suite en partie à mes instances. Je ne veux pas donner l'impression dans le compte rendu qu'il s'agit d'une remarque très importante mais je tiens à signaler au ministre que les expression comme «obstacle excessif» et «découragement déraisonnable» me laissent froid. Elles créent l'impression que les provinces Maritimes obtiendront quelque chose qu'elles n'avaient pas encore. Nous avons toujours les mêmes difficultés géographiques. J'approuve ce que fait le ministre pour l'organisation du débat final de demain; je ne crois pas que ce sera un long débat.

L'hon. M. Pickersgill: Si je saisis bien le désir du comité, nous examinerons les articles demain dans l'ordre suivant: d'abord, l'article 74, ensuite l'article 16 et finalement l'article 1. Si tel est le désir général du comité, on pourrait peut-être s'entendre là-dessus afin qu'il n'y ait aucune difficulté demain.

M. le président suppléant: Est-ce entendu?

M. Schreyer: Une dernière question au sujet de la marche à suivre dans l'étude du présent bill. On a formulé un certain amendement à l'article 314D, paragraphe 4, et cet amendement fut accepté. Sauf erreur, on l'a